



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la Mare – Le puits Beaujon sur la commune de Les Choux

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D.343-4, D.343-7 et D.665-17,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 et R.1321-42,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10,

VU la deuxième feuille de route pour la transition écologique issue de la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013,

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ; de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021,

VU les rapports d'étude du bassin d'alimentation de captage de la commune de Les Choux – phase 1 « Délimitation du Bassin d'Alimentation du Captage d'eau potable », phase 2 « Etude de l'occupation des sols et diagnostic des pratiques », phase 3 « Identification des risques : analyse et hiérarchisation » et phase 4 « Elaboration du programme d'action et évaluation technico-économique », rédigés par le groupement Ixsane - Studeis pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Boismorand - Les Choux - Langesse,

VU le contrat global pour l'eau Loing en Gâtinais sur la période 2014-2018,

VU les avis rendus lors du comité de pilotage du 21 septembre 2016,

VU l'absence d'observation dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 07 janvier 2017 au 6 février 2017 sur le site internet de la Préfecture du Loiret,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du 31 janvier 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 10 janvier 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2017,

CONSIDERANT que le forage de la Mare – le Puits Beaujon est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE Seine Normandie,

CONSIDERANT que l'eau brute prélevée dans le captage de la Mare – le Puits Beaujon présente une qualité dégradée en termes de pesticides,

CONSIDERANT que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le forage de la Mare – le Puits Beaujon à Les Choux,

CONSIDERANT que le captage de la Mare – le Puits Beaujon alimente en eau pour la consommation humaine la population de Les Choux, de Boismorand et de Langesse, soit environ 1500 habitants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le forage de la Mare – Puits Beaujon à Les Choux afin de pérenniser cette ressource.

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destiné à la consommation humaine de la Mare – le Puits Beaujon situé à Les Choux.

Le captage concerné est référencé au BRGM par le code BSS : 04002X0122/F2

Cette zone de protection est nommée « zone de protection du captage de la Mare – le Puits Beaujon ».

ARTICLE 2

La zone de protection du captage de la Mare – le Puits Beaujon instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. Les communes concernées sont : Les Choux, Boismorand, La Bussière, Escrignelles, Gien et Adon.

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Les Choux, de Boismorand, de La Bussière, d'Escrignelles, de Gien et d'Adon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **28 FEV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter

du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057
Orléans cedex 1*

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection



